NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/93
17 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme et bioéthique

Rapport du Secrétaire général

GE.04-17120 (F) 010205 030205

Résumé

À sa cinquante-neuvième session, dans sa résolution 2003/69, la Commission des droits de l'homme a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à présenter des rapports au Secrétaire général sur les activités menées dans leur secteur pour assurer la prise en compte des principes reconnus par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. La Commission a également invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications. La Commission a invité les gouvernements à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions.

La Commission a prié de nouveau la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle pouvait apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. La Sous-Commission avait nommé Mme Iulia-Antoanella Motoc Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain en s'appuyant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/36) présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-cinquième session en août 2003. En 2004, la Sous-Commission, dans sa décision 2004/112, a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

Le présent rapport présente un résumé des informations concrètes communiquées, en application de la résolution 2003/69, par les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, de Chypre, de la Croatie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Grèce, de la Lituanie, de Maurice, des Philippines et du Qatar, ainsi que des informations sur les activités des organes chargés des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 4

I. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS 5

A. Azerbaïdjan 5

B. Croatie 5

C. Cuba 6

D. Chypre 7

E. Allemagne 7

F. Grèce 7

G. Lituanie 8

H. Maurice 9

I. Philippines 9

J. Qatar 10

K. États-Unis d'Amérique 10

II. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS DES ORGANES TRAITANT DES DROITS DE L'HOMME ET DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME 10

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 12

Introduction

1. À sa cinquante-neuvième session, dans sa résolution 2003/69, la Commission des droits de l'homme a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la bioéthique (E/CN.4/2003/98 et Add.1) et a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ainsi que les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à présenter des rapports au Secrétaire général sur les activités menées dans leur secteur pour assurer la prise en compte des principes reconnus par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

2. Dans la même résolution, la Commission a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à envisager la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes chargés d'apprécier, notamment en coopération avec le Comité international de bioéthique de l'UNESCO, les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par les recherches biomédicales auxquelles se prêtent des êtres humains et, en particulier, celles qui portent sur le génome humain et leurs applications. La Commission les a invités également à faire connaître au Secrétaire général la création éventuelle de tels organismes, en vue de promouvoir les échanges d'expériences acquises entre de telles institutions.

3. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à partir de ces contributions, pour examen par la Commission à sa soixante et unième session. Le présent rapport est présenté à la Commission conformément aux demandes contenues dans la résolution 2003/69.

4. Par une note verbale en date du 28 juillet 2003, les États Membres ont été invités à faire rapport au Secrétaire général sur les activités menées en ce qui concerne la résolution 2003/69 de la Commission. Par des communications en date du 6 octobre 2004, le Secrétaire général a rappelé aux États Membres ainsi qu'aux organismes compétents et institutions spécialisées des Nations Unies de présenter leurs communications au HCDH conformément à cette résolution d'ici au 1er novembre 2004.

5. Au 29 novembre 2004, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, de Chypre, de la Croatie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Grèce, de la Lituanie, de Maurice, des Philippines et du Qatar. Des informations sur les activités des organes chargés des droits de l'homme et du HCDH ont également été rassemblées.

I. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS

A. Azerbaïdjan

[29 octobre 2004]
[Original: russe]

1. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que le Comité national azerbaïdjanais pour la bioéthique et l'éthique de la science et de la technologie a été créé le 24 mars 1999 par l'Académie nationale des sciences de l'Azerbaïdjan avec le soutien de la Commission nationale pour l'UNESCO. Le Comité national est un centre de recherche non gouvernemental doté du statut d'organisation non gouvernementale à but social et sans fonction administrative. Le Comité national, ainsi que les commissions rattachées aux centres scientifiques et didactiques, exerce des fonctions d'éducation et de conseil. Plus précisément, il aide à résoudre les questions d'éthique de la région, mène des études portant sur des questions d'éthique dans divers domaines scientifiques, s'emploie à améliorer le contenu et les méthodes de l'enseignement de l'éthique dans le pays et, le cas échéant, apporte une aide aux organes législatifs de la République. De plus, les membres du Comité national et de ses commissions communiquent directement avec l'administration de tout établissement présumé avoir enfreint des normes éthiques.

2. Le Gouvernement a indiqué que la première Conférence du Comité national de la République a eu lieu à Bakou les 28 et 29 juin 2002, sur le thème de la bioéthique et de l'éthique des connaissances scientifiques et de la technologie. Des membres du Comité ont également participé à des forums internationaux et régionaux, y compris des réunions du Comité intergouvernemental de bioéthique et du Comité international de bioéthique de l'UNESCO, et ils ont pris part à la Conférence internationale sur la bioéthique en Europe centrale et orientale, qui s'est tenue à Vilnius les 11 et 12 novembre 2002.

B. Croatie

[28 octobre 2003]
[Original: anglais]

1. Le Gouvernement croate a indiqué qu'en avril 2001, il avait adopté une décision portant création d'un comité national de bioéthique pour la médecine aux fins suivantes: assurer le suivi des questions juridiques et éthiques dans le cadre du développement et de l'application des sciences médicales; faire des recommandations, émettre des avis et élaborer des rapports concernant ces questions; et introduire de nouvelles dispositions législatives et remanier la législation existante. Le Comité, composé de 20 experts indépendants des sciences naturelles et des sciences sociales, relève du Ministère de la santé et tient six réunions par an. Il a pour mandat de faire rapport une fois par an au Parlement croate.

2. Le Gouvernement a également indiqué que le Parlement croate avait ratifié en juillet 2003 la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, ainsi que le Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains et le Protocole additionnel sur la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.

C. Cuba

[27 octobre 2004]
[Original: espagnol]

1. Le Gouvernement cubain a souligné qu'il attachait une grande importance à l'action qui a été engagée dans le cadre du système des Nations Unies pour promouvoir l'éthique dans les sciences de la vie et, en particulier, l'objectif consistant à réaliser pleinement le droit de tout individu et de tout peuple, sans discrimination aucune, de bénéficier des avantages apportés par le progrès scientifique et technique. Il a fait observer qu'il avait à plusieurs reprises été coauteur du projet de résolution de la Commission intitulé «Droits de l'homme et bioéthique».

2. Le Gouvernement a exprimé sa conviction que la réalisation du droit de chacun de bénéficier des avantages apportés par le progrès scientifique et ses applications était une priorité absolue au regard des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme. Il a appelé l'attention sur ce qu'il considère comme une surprotection des droits de propriété intellectuelle et sur les effets négatifs qui en résultent sur l'accès de centaines de millions de personnes dont les ressources économiques sont limitées, vivant surtout dans les pays en développement aux avantages du progrès scientifiques; il condamne les sociétés qui remettent en cause devant les tribunaux les efforts visant à améliorer l'accès à ces avantages. Il condamne le blocus imposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui empêche les Cubains de bénéficier des progrès de la science, notamment dans le domaine des produits de santé. Le Gouvernement cubain a signalé que suite à de nouvelles mesures adoptées le 6 mai 2004 par le Gouvernement des États-Unis dans le cadre du blocus, les conditions de délivrance des autorisations de voyage à but éducatif et d'échanges universitaires entre citoyens et établissements cubains et américains étaient devenues encore plus restrictives.

3. Selon le Gouvernement, des comités de bioéthique ont été créés dans des établissements scientifiques et des établissements de santé cubains, et le personnel de santé et les chercheurs cubains appliquent un code de déontologie qui se fonde non seulement sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'OMS et de l'UNESCO, mais aussi sur la conviction, défendue par le héros national José Martí, que «l'humanité est notre patrie». Le Gouvernement a noté en outre que la solidarité internationaliste inspirait le travail des professionnels de la santé et autres qui offraient leurs services à l'étranger.

4. Reconnaissant que le progrès scientifique et technique ouvre d'immenses perspectives pour l'amélioration de la santé, le Gouvernement a également exprimé sa préoccupation face aux possibilités d'application à double usage de la science et à la terreur qu'inspirent les menaces militaires qui en découlent. Il a indiqué qu'il soutiendrait toute action internationale éventuelle visant à assurer la coopération en matière d'utilisation de la science à des fins pacifiques et s'y associerait.

5. Le Gouvernement reconnaît qu'il importe d'adopter un instrument contraignant et universel susceptible d'aider à écarter les risques potentiels de clonage à des fins de reproduction, et recommande que la communauté internationale s'appuie sur le large consensus qui existe en ce qui concerne la nécessité d'interdire une telle pratique, qu'il considère comme contraire à la dignité humaine. Le clonage à des fins thérapeutiques pourrait par contre favoriser l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé de l'être humain. Plutôt que de l'interdire, il convient de réglementer le clonage de telle sorte que la recherche dans ce domaine ne puisse en aucun cas conduire à la création de nouveaux êtres humains à partir d'embryons.

D. Chypre

[1er novembre 2004]
[Original: anglais]

Le Gouvernement chypriote a indiqué qu'un comité interdisciplinaire avait été créé au titre de la loi de 2001 sur la bioéthique (création et fonctionnement d'un comité national de bioéthique L.150(I)/2001). Le Comité national de bioéthique de Chypre est un organe indépendant, qui n'est soumis au contrôle administratif d'aucun ministère ni d'aucun haut fonctionnaire, département ou service et dont la juridiction et le pouvoir sont définis par la loi. Il se compose de 13 membres, y compris le président. Les membres du Comité sont désignés par le Conseil des ministres, à partir d'une liste de personnalités honorablement connues et prestigieuses. Le Comité national de bioéthique de Chypre a le pouvoir et la compétence de créer des comités d'éthique de la recherche chargés de l'examen éthique des protocoles de recherche biomédicale sur les êtres humains (recherches scientifiques et médicales) ainsi que du contrôle des essais cliniques de médicaments.

E. Allemagne

[18 novembre 2004]
[Original: anglais]

1. Le Gouvernement allemand a indiqué que, comme la résolution «Droits de l'homme et bioéthique» l'y avait encouragé, il avait créé un Conseil national d'éthique. Ce conseil, inauguré le 8 juin 2001, offre un forum national indépendant, multidisciplinaire et pluraliste permettant de dialoguer sur des questions d'éthique. Il doit servir d'organe de centralisation des échanges interdisciplinaires entre sciences naturelles, médecine, théologie et philosophie d'une part, et sciences sociales et juridiques de l'autre.

2. Actuellement, le Conseil national d'éthique se compose de 25 membres qui représentent les communautés scientifique, médicale, théologique, philosophique, sociale, juridique, écologique et économique. Il tient des réunions mensuelles à Berlin. Le Conseil est indépendant et n'est lié que par la fonction définie dans le décret qui l'a institué. Il détermine son propre programme de travail et ses procédures. Il publie des avis, des recommandations et des rapports sur divers thèmes. Les membres du Conseil attachent une importance particulière au travail avec le public. Le Conseil collabore avec d'autres organes s'occupant d'éthique en Allemagne ainsi qu'avec des établissements comparables d'autres États et d'organisations internationales.

F. Grèce

[5 novembre 2004]
[Original: anglais]

1. Le Gouvernement grec a indiqué que le Comité national de bioéthique avait publié le 16 septembre 2002 des recommandations sur la collecte et l'utilisation de données génétiques. Ce texte souligne combien il est important d'obtenir le libre consentement de l'intéressé s'agissant de l'utilisation ou du traitement de ses données génétiques. Prenant note de la décision 2001/39 du Conseil économique et social sur la confidentialité des données génétiques

et la non-discrimination, plus précisément de son paragraphe 3, le Gouvernement a précisé que le Comité considérait la prévention de la discrimination génétique comme un domaine de travail particulièrement important, surtout dans le contexte de l'emploi. Le Gouvernement a indiqué que, dans ses recommandations, le Comité national de bioéthique avait reconnu la nécessité d'une législation spécifique dans ce domaine.

2. Le Gouvernement a appelé l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution du Conseil, qui encourage l'élaboration et l'application de normes permettant d'améliorer la protection en matière de collecte, de conservation, de divulgation et d'utilisation des informations génétiques obtenues au moyen de tests génétiques, susceptibles de mener à des actes de discrimination ou à une immixtion dans la vie privée. Le Comité juge nécessaire une législation spéciale portant sur les «banques biologiques» qui stockent des données personnelles et génétiques.

G. Lituanie

[17 novembre 2004]
[Original: anglais]

1. Le Gouvernement lituanien a indiqué que le Comité lituanien de bioéthique avait été créé fin 1995 pour s'occuper des questions de bioéthique et faciliter l'élaboration d'une politique de bioéthique dans le pays. Ce Comité se compose de 17 membres, dont la moitié représente le domaine de la biomédecine, tandis que les autres sont des spécialistes de disciplines non médicales y compris le droit, l'éthique, la philosophie, la psychologie et la théologie. Le Comité a pour principal domaine d'activité la protection des droits des malades dans le domaine de la recherche biomédicale, ainsi que la coordination de l'examen éthique des protocoles de recherche biomédicale en Lituanie. En sa qualité d'organe consultatif, le Comité participe à l'élaboration des lois sur les soins de santé lorsque se posent des questions d'éthique. Il joue également un rôle important s'agissant d'informer et d'éduquer la communauté biomédicale et le grand public sur les dilemmes moraux qui se posent dans le contexte de l'évolution récente de la biomédecine moderne.

2. Le Gouvernement a signalé qu'une loi sur l'éthique de la recherche biomédicale avait été adoptée en 2000 par le Parlement et était entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Cette loi réglemente les activités du Comité lituanien de bioéthique et des comités régionaux d'éthique de la recherche biomédicale, et oriente l'application de principes visant à protéger les droits et la dignité des sujets de recherche. Le Gouvernement a également indiqué que le Comité régional d'éthique de la recherche biomédicale de Kaunas avait été créé en 2002.

3. En 2002, la Lituanie a ratifié la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, ainsi que son Protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains.

H. Maurice

[16 novembre 2004]
[Original: anglais]

1. Le Gouvernement mauricien a fait savoir que le Ministère de la santé et de la qualité de la vie avait créé un Comité d'éthique chargé d'évaluer les questions éthiques, sociales et humaines soulevées par la recherche biomédicale impliquant des sujets humains. Le Comité est enjoint de suivre les principes internationaux existants sur la bioéthique, de façon à offrir des garanties suffisantes et à protéger les droits et le bien-être des individus et des groupes vulnérables impliqués dans la recherche biomédicale.

2. Le Conseil de recherche de Maurice, créé en 1992 pour promouvoir et coordonner les investissements des pouvoirs publics dans la recherche, a également élaboré des principes d'éthique pour la recherche impliquant des sujets humains. En mars 2004, le Conseil de recherche a organisé un atelier chargé d'examiner diverses questions éthiques et réglementaires se rapportant à la recherche, en se concentrant sur des domaines concernant Maurice; de donner un aperçu des directives existantes; d'examiner les modifications récemment apportées aux directives éthiques et leurs incidences; et d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour mieux tenir compte de cette évolution à Maurice. Au moment où le Gouvernement mauricien rédigeait sa réponse, le Conseil de recherche établissait un rapport qui devait traiter du rôle de tous ceux qui participent aux recherches.

I. Philippines

[29 octobre 2004]
[Original: anglais]

1. Le Gouvernement philippin a indiqué que le Comité d'éthique national du Conseil philippin de recherche sanitaire et de développement (Département de la science et de la technologie) approuvait la résolution 2003/69, surtout en ce qui concerne les dispositions portant sur l'importance du respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes; sur la protection du génome humain; sur la nécessité d'obtenir le consentement en connaissance de cause des individus et des tribus ou communautés avant leur participation à des expériences médicales ou scientifiques; sur la nécessité de protéger la vie privée et de garantir la confidentialité des données génétiques; et sur la nécessité de faire profiter les individus ou communautés ayant participé à la recherche des retombées bénéfiques de celle-ci.

2. Le Gouvernement a fait savoir qu'une résolution relative à la recherche sur le génome humain et aux droits de l'homme avait été élaborée par le Groupe scientifique restreint de la recherche sur le génome humain, dirigé par l'Académie nationale des sciences et de la technologie, qui fait partie du Département de la science et de la technologie. Cette résolution a été affiliée dans le cadre d'un vaste processus de consultation auquel ont participé la communauté scientifique, des éducateurs, des législateurs, ainsi que des représentants de groupes religieux et de la société civile. Dans cette résolution, il est demandé au Gouvernement de développer, promouvoir et soutenir la recherche sur le génome humain, en tenant compte de la position prise dans la Constitution des Philippines sur la protection à égalité de la mère et de l'enfant à naître dès le moment de la conception. Cette résolution a été ratifiée par l'Académie

nationale des sciences et de la technologie à sa réunion générale annuelle du 10 juillet 2003, et entérinée par le Conseil national de la recherche des Philippines et le Conseil philippin pour la recherche sur la santé et le développement.

J. Qatar

[25 novembre 2004]
[Original: anglais]

Le Gouvernement du Qatar a indiqué qu'un comité responsable de l'éthique en médecine était maintenant en place dans le pays.

K. États-Unis d'Amérique

[1er novembre 2004]
[Original: anglais]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'un Conseil de bioéthique du Président avait été créé en 2001 pour examiner les questions relatives à l'éthique et aux politiques des pouvoirs publics qui découlent des progrès de la science biomédicale et de la biotechnologie. À ce jour, le Conseil a publié plusieurs rapports, portant sur des questions telles que le clonage humain, le renforcement des traits génétiques (y compris l'utilisation de techniques et de pratiques impliquant un dépistage, une sélection et des modifications génétiques), la recherche sur des cellules souches, et les biotechnologies de la reproduction (y compris les biotechnologies génétiques de la reproduction). Le Conseil de bioéthique du Président a travaillé directement avec le Comité international de bioéthique de l'UNESCO, donnant un aperçu des travaux du Conseil en avril 2004 et présentant des observations se rapportant à la déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique envisagée. Le Conseil de bioéthique du Président et son personnel ont également collaboré directement avec des comités de bioéthique d'autres États, ainsi qu'avec les nombreux comités indépendants des États-Unis sur l'éthique des professionnels.

II. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS DES ORGANES TRAITANT DES DROITS DE L'HOMME ET DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

1. Dans la résolution 2003/69, la Commission a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'examiner la contribution qu'elle pouvait apporter à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, et de faire rapport à ce sujet à la Commission.

2. Dans sa décision 2004/120, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2003/4, a approuvé la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Iulia-Antoanella Motoc Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude sur les droits de l'homme et le génome humain, en s'appuyant sur son document de travail qui a été présenté à la Sous-Commission en août 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/36). Ce document de travail devait traiter de certains conflits potentiels entre le droit de la santé, la propriété intellectuelle

et les régimes relatifs aux droits de l'homme du point de vue des droits de l'homme, en prenant quatre questions en compte: le génome humain − patrimoine commun de l'humanité; la manipulation génétique et les droits de l'homme; la discrimination; et la propriété intellectuelle et la génétique. La Rapporteuse spéciale a été invitée à présenter son rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa soixante-sixième session et son rapport final à la Commission à sa session en cours.

3. La Sous-Commission a reçu le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/2004/38), dans lequel est examinée plus à fond la question de la discrimination génétique, et où sont examinées un certain nombre de questions y compris la vie privée, le recours à l'information génétique dans le contexte de l'emploi et de la détermination des possibilités d'assurance, ainsi que des considérations particulières liées à des groupes vulnérables. Dans sa décision 2004/112, la Sous-Commission a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-septième session et un rapport final à sa cinquante-huitième session.

4. En préparant son rapport intérimaire à la Sous-Commission, la Rapporteuse spéciale a engagé des consultations avec divers experts compétents en la matière travaillant dans des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec des représentants des gouvernements chargés de la bioéthique et des droits de l'homme. Suivant les instructions de la Sous-Commission et de la Commission, ces travaux ont été menés à bien avec le soutien du HCDH et ont inclus une mission à Paris, où la Rapporteuse spéciale a consulté en novembre 2004 des représentants de l'UNESCO et de gouvernements intéressés.

5. Le HCDH a contribué aux activités du Comité interinstitutions sur la bioéthique. La première réunion de ce Comité a eu lieu en mars 2003 au siège de l'UNESCO. Le HCDH a indiqué lors de la réunion que ses travaux sur la bioéthique seraient guidés par les recommandations de la consultation d'experts sur les droits de l'homme et la biotechnologie qui s'est réunie en janvier 2002 (voir E/CN.4/2003/98, annexe). Les questions auxquelles le HCDH accorde une place prioritaire sont les suivantes: la discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques (y compris l'examen de nouvelles formes de discrimination que pourraient susciter les progrès de la génétique); l'impact de l'évolution biotechnologique sur la disparité entre les sexes; le partage des avantages et la brevetabilité du génome humain; et le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction.

6. La deuxième réunion du Comité interinstitutions sur la bioéthique a eu lieu à l'OMS en novembre 2003; elle a eu pour objectif essentiel d'identifier des domaines de collaboration future entre institutions. Le HCDH a fait rapport sur ses domaines d'activité qui pouvaient présenter un intérêt particulier pour le Comité, y compris les travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. À propos de la question du partage des avantages, le HCDH a noté que le Rapporteur spécial avait abordé la relation entre les accords commerciaux internationaux et le droit à la santé. En juillet 2003, il s'est rendu à l'Organisation mondiale du commerce pour examiner des questions telles que l'impact des droits de propriété intellectuelle sur l'exercice du droit à la santé (voir E/CN.4/2004/49/Add.1). De même, les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels auront une incidence sur des questions telles que le partage des avantages. L'article 15 du Pacte reconnaît à chacun le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant

de toute production scientifique dont il est l'auteur. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des conseils sur les principes relatifs aux droits de l'homme qu'il faudrait prendre en compte pour interpréter et mettre en œuvre les droits de propriété intellectuelle − y compris ceux qui s'appliquent dans le domaine de la biotechnologie − et il poursuivra ses activités dans ce domaine. À sa trente-troisième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a commencé à examiner un projet d'observation générale sur l'article 15, et cet examen se poursuivra à sa trente-quatrième session en avril 2005.

7. Le HCDH a également participé à la quatrième réunion du Comité interinstitutions sur la bioéthique, dont l'UNESCO a été l'hôte, le 10 décembre 2004. Une grande partie de la réunion a été consacrée à l'examen d'un projet de déclaration sur la bioéthique et a donné la possibilité de collaborer avec le Groupe de rédaction du Comité international de bioéthique. Il est ressorti d'observations faites lors de la réunion que le projet de déclaration devait établir un lien plus étroit avec les droits de l'homme en tant qu'attributs des individus.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. La Commission voudra peut-être faire sienne la décision 2004/112 de la Sous-Commission et demander à la Rapporteuse spéciale de présenter son rapport final à la Commission à sa soixante-troisième session.